



N°2021/65
**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU PARC DE LA MAIRIE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2018/112**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212- 5 et L2214 – 4

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1385,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-16 et L 211-23

Vu le Code de la Santé publique et notamment l'article R.48-2 à R.48 -5 et des articles L .341 -6 et R 3353-1

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu le règlement départemental sanitaire du 29 août 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996, et notamment l'article 99 relatif aux mesures générale de propreté et de salubrité,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, et d'hygiène publique, il y a lieu de règlementer l'accès au parc de la mairie

A R R E T E

ARTICLE 1

Ce parc mis à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et règlemente l'utilisation du parc.

ARTICLE 2

Le parc est ouvert au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces verts par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

ARTICLE 4

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, L'entrée de ce parc est interdite à tous les engins motorisés ou non tels que les cyclomoteurs, motos et cyclistes.

ARTICLE 5

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.



ARTICLE 6

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène ou une nuisance pour l'environnement, tels que les pique niques en dehors des sandwiches et boissons non alcoolisées dont les emballages doivent être jetés dans les corbeilles, tirs de pétard ou feux d'artifice, et appareils radiophoniques.

ARTICLE 8

Les horaires d'ouvertures et de fermeture du parc de la mairie sont les suivants :

Horaires d'ouverture au public :

Du 1er avril au 30 octobre

De 6h à 21 h

Du 1er novembre au 31 mars

De 6h à 20h

ARTICLE 9

Toute infraction à la présente réglementation constitue une contravention de première classe et sera sanctionnée d'une amende de 68 euros.

Article 10

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 6 Mai 2021

L'Adjoint au maire
Sécurité - Circulation



Alain PRISSETTE

Arrêté n° 2021/65

Publié le : 6 Mai 2021

Notifié le : 6 Mai 2021

Exécutoire le : 6 Mai 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).